

Le 16/07/2015

CIRCULAIRE 2015-7-DRJ

Sujet : Adhésions des entreprises relevant de plusieurs groupes de protection sociale

Madame, Monsieur le Directeur,

Depuis le 1er janvier 2002, les entreprises nouvelles, qu'elles relèvent du domaine interprofessionnel ou du domaine professionnel, doivent adhérer aux institutions Agirc et Arrco appartenant à un même groupe de protection sociale selon le principe des adhésions jumelées.

Reste que certaines entreprises créées avant le 1er janvier 2002 ont des adhésions dispersées au sein de plusieurs groupes de protection sociale.

Cette situation étant source de complexité, le groupe de travail paritaire institué par l'article 8 de l'accord national interprofessionnel du 13 mars 2013 relatif aux retraites complémentaires a adopté, dans le cadre de la rationalisation des coûts de gestion des institutions, une mesure de simplification prévoyant de regrouper à terme le stock des adhésions de ces entreprises relevant de plusieurs groupes de protection sociale.

Cette mesure a plusieurs objectifs :

- faciliter les démarches des entreprises en leur offrant un interlocuteur unique,
- permettre un traitement performant des futures déclarations sociales nominatives (DSN),
- faciliter le passage à la mensualisation du paiement des cotisations,
- réduire les coûts de la « gestion entreprise » en regroupant les adhésions d'une même catégorie de salariés pour supprimer la multiplicité d'actes identiques,
- avoir un interlocuteur unique pour le salarié.

Les Commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco ont examiné les conditions de mise en œuvre de cette mesure et ont décidé de regrouper le stock des adhésions dispersées en deux étapes.

A compter du 1^{er} janvier 2016, la première étape concerne le regroupement des adhésions des entreprises de 200 salariés au plus et des entreprises de certains secteurs, selon les modalités exposées ci-après.

A compter du 1^{er} janvier 2017, la seconde étape concernera le regroupement des adhésions des entreprises de plus de 200 salariés selon des modalités qui seront définies ultérieurement.

1- Regroupement des adhésions à compter du 1^{er} janvier 2016

1.1 Entreprises de 200 salariés au plus

Sont concernées, les entreprises dont l'effectif, tous établissements confondus, représente 200 salariés au plus.

A compter du 1^{er} janvier 2016, les adhésions de chacun des établissements de ces entreprises sont regroupées à titre obligatoire auprès des institutions Agirc et Arrco d'un même groupe de protection sociale.

Le regroupement des adhésions est opéré auprès d'un groupe de protection sociale qui constate déjà une adhésion pour l'établissement selon les critères suivants :

- si l'établissement relève du domaine interprofessionnel, il s'agit du groupe interprofessionnel présent pour l'effectif salarié le plus important ;
- si l'établissement relève du domaine professionnel, il s'agit du groupe professionnel désigné pour son secteur d'activité dès lors qu'il constate déjà une adhésion.
A défaut, le regroupement intervient auprès du groupe qui constate l'effectif salarié le plus important.

Les conditions contractuelles d'affiliation des salariés sont reconduites auprès du groupe de protection sociale ainsi désigné.

Ces dispositions ont donné lieu à la création des délibérations D 62 pour l'Agirc et 29 B pour l'Arrco qui sont jointes en annexe.

1.2 Mesures spécifiques de simplification des adhésions pour certains secteurs

1.2.1 Compétence catégorielle de l'Ircem

La compétence de l'Ircem pour recevoir l'affiliation des salariés mis à la disposition de personnes physiques par des associations ou des entreprises visées à l'article L. 7232-1 du code du travail est supprimée et l'annexe C à l'Accord du 8 décembre 1961 modifiée en conséquence.

Les adhésions des établissements concernés sont transférées de l'Ircem au groupe de protection sociale qui constate déjà une adhésion pour le personnel permanent.

Dans le cas où l'ensemble du personnel (permanent ou non) est affilié auprès de l'Ircem, les adhésions des établissements sont transférées auprès des institutions de retraite complémentaire du groupe Apicil ou du groupe Malakoff Médéric.

1.2.2 Compétences territoriales

Les adhésions des établissements auprès d'institutions Agirc autres que celles désignées à l'article 8 de la CCN du 14 mars 1947 pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion sont obligatoirement transférées à ces dernières (AG2R Retraite Agirc, Malakoff Médéric Retraite Agirc et CNRBTPIG).

1.2.3 Compétences professionnelles

En raison de particularités de gestion, des mesures spécifiques sont prévues pour rationaliser les adhésions de certaines entreprises relevant du domaine professionnel tel que défini par les délibérations D 55 Agirc et 4 B Arrco.

Entreprises adhérentes à un groupe mono institution Arrco ou à une institution Arrco isolée

L'adhésion Agirc des entreprises qui adhèrent, au titre de l'Arrco, au groupe Lourmel ou à la Crepa-Rep est transférée à l'institution Agirc désignée au répertoire professionnel ; il s'agit respectivement des institutions Agirc des groupes Pro BTP et Humanis (délibération D 55 Agirc).

Enseignement privé

A compter du 1^{er} janvier 2016, le groupe Humanis est désigné au répertoire professionnel pour recevoir les adhésions des établissements d'enseignement privé.

Dans ce cadre, les adhésions des établissements d'enseignement privé sous contrat sont transférées au groupe Humanis.

Assurance et expertise

A compter du 1^{er} janvier 2016, la compétence du groupe B2V, déjà désigné au répertoire professionnel pour recevoir les adhésions des entreprises du secteur de l'assurance, est étendue aux secteurs du courtage en assurance et de l'expertise, secteurs d'activités respectivement répertoriées par l'Insee sous les codes Naf 6622Z et 6621Z.

Les adhésions des entreprises de ces secteurs souscrites auprès d'autres groupes sont transférées au groupe B2V.

Cette mesure ne vise pas les entreprises relevant du code de la mutualité pour lesquelles le groupe Malakoff Médéric reste désigné au répertoire professionnel.

Agriculture

A l'issue de la mise en œuvre des flux DSN par la MSA, les adhésions des entreprises dont les salariés sont affiliés au régime de base de la Mutualité sociale agricole (MSA) seront regroupées auprès des groupes Agrica, Ag2r La Mondiale ou Humanis, selon les modalités suivantes :

a) En présence d'une adhésion AGIRC pour un établissement

- Le groupe Agrica, désigné au répertoire professionnel au titre des deux régimes, recevra les adhésions Arrco des établissements pour lesquels il constate l'adhésion Agirc.
- En présence d'une adhésion Agirc auprès d'un autre groupe que le groupe Agrica, le regroupement des adhésions Agirc et Arrco des établissements concernés interviendra auprès du groupe Agrica.

b) En l'absence d'une adhésion AGIRC pour un établissement

- Une seule adhésion Arrco
 - Les groupes Ag2r La Mondiale et Humanis conserveront leurs adhésions Arrco actuelles pour cet établissement.
 - Le groupe Ag2r La Mondiale recevra les adhésions Arrco souscrites auprès d'autres groupes qu'Agrica et Humanis.
- Plusieurs adhésions Arrco
 - Le groupe Agrica recevra les adhésions Arrco dès lors qu'il constate l'une de ces adhésions pour cet établissement.
 - Le groupe Ag2r La Mondiale recevra les adhésions Arrco dès lors que le groupe Agrica ne constate aucune adhésion.

1.3 Communication aux entreprises

Les entreprises concernées par le regroupement des adhésions à compter du 1er janvier 2016 recevront :

- un courrier du groupe quitté au cours du dernier trimestre 2015 fermant l'adhésion,
- un courrier du groupe d'accueil au plus tard fin janvier 2016 ouvrant l'adhésion.

2- Incidences sur les règles de changements d'institutions

2.1 Transfert d'adhésion lié à un fait générateur

Lorsque l'entreprise issue d'une opération entre des entreprises adhérentes d'institutions différentes (fusions, absorptions, prises de participations financières...) relève du domaine interprofessionnel, la réglementation permettait de maintenir des adhésions au sein de plusieurs groupes (un groupe par régime ou un groupe par catégorie de salariés, non cadres et cadres).

Pour ne pas créer de nouvelles situations d'adhésions auprès de plusieurs groupes de protection sociale, les Partenaires sociaux ont décidé qu'en cas de regroupement des adhésions Agirc et Arrco à l'occasion d'une transformation d'entreprises, celui-ci intervienne obligatoirement sur un seul groupe de protection sociale déjà présent, au choix de l'entreprise.

A cet effet, ils ont adopté les avenants joints en annexe qui modifient en conséquence les dispositions de l'article 32 de l'annexe I à la CCN du 14 mars 1947 et de l'article 10 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961.

Cette nouvelle règle est d'application immédiate, sans considération des effectifs en présence ou de la date de l'opération dès lors que les transferts d'adhésions n'ont pas encore été réalisés.

2.2 Transfert d'adhésion dans le cadre de la clause de respiration

Les règles spécifiques à la clause de respiration sont maintenues puisque ce dispositif, qui permet à une entreprise ou à un groupe d'entreprises de regrouper ses adhésions sur un seul groupe de protection sociale, répond à l'objectif de la mesure de simplification adoptée par le groupe de travail paritaire institué par l'article 8 de l'accord national interprofessionnel du 13 mars 2013. Ce dispositif concerne l'ensemble des entreprises quel que soit l'effectif en présence.

La clause de respiration doit résulter d'une demande de l'entreprise dans les conditions exposées par la circulaire Agirc-Arrco 2009-5 DRE.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

Annexes :

- Délibérations D 62 (Agirc) et 29 B (Arrco)
- Avenants A-281 à la CCN du 14 mars 1947 modifiant l'article 32 de l'annexe I et N°132 à l'Accord du 8 décembre 1961 modifiant l'article 10 de l'annexe A et l'annexe C
- Répertoire géographique, répertoire professionnel et ses annexes, liste des compétences catégorielles et territoriales

DÉLIBÉRATION D62
PRISE POUR L'APPLICATION
DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947

Regroupement des adhésions des entreprises de 200 salariés au plus

Le groupe de travail paritaire « article 8 », mis en place par l'accord national interprofessionnel du 13 mars 2013 pour examiner notamment la rationalisation des coûts de gestion des institutions, a adopté une mesure prévoyant de regrouper le stock des adhésions des entreprises relevant de plusieurs groupes de protection sociale.

Pour l'application de cette mesure aux entreprises de 200 salariés au plus, les organisations signataires de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 adoptent les dispositions suivantes.

A effet du 1^{er} janvier 2016, les entreprises de 200 salariés au plus adhèrent à titre obligatoire, tant pour l'AGIRC que pour l'ARRCO, aux institutions d'un même groupe de protection sociale.

Dans tous les cas, le regroupement est opéré, par établissement, auprès d'un groupe de protection sociale qui constate déjà une adhésion pour cet établissement.

- Lorsque l'établissement relève, au titre de son activité principale, du domaine interprofessionnel, le regroupement intervient auprès du groupe de protection sociale interprofessionnel présent pour l'effectif salarié le plus important,
- Lorsque l'établissement relève, au titre de son activité principale, du domaine professionnel, le regroupement intervient auprès du groupe de protection sociale professionnel désigné pour le secteur dès lors qu'il constate déjà une adhésion. Si le groupe professionnel n'est pas présent, le regroupement intervient auprès du groupe qui constate l'effectif salarié le plus important (qu'il s'agisse d'un groupe interprofessionnel ou d'un groupe professionnel désigné pour un autre secteur).

Les conditions contractuelles d'affiliation des salariés sont reconduites auprès du groupe de protection sociale ainsi désigné.

Fait à Paris, le 16 mars 2015

Pour le Mouvement des Entreprises
de France

Pour l'Union confédérale des ingénieurs
et cadres - CFDT

Pour la Confédération générale des
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union professionnelle artisanale

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de la
CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et techniciens - CGT

DÉLIBÉRATION 29 B
PRISE POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961

Regroupement des adhésions des entreprises de 200 salariés au plus

Le groupe de travail paritaire « article 8 », mis en place par l'accord national interprofessionnel du 13 mars 2013 pour examiner notamment la rationalisation des coûts de gestion des institutions, a adopté une mesure prévoyant de regrouper le stock des adhésions des entreprises relevant de plusieurs groupes de protection sociale.

Pour l'application de cette mesure aux entreprises de 200 salariés au plus, les organisations signataires de l'Accord du 8 décembre 1961 adoptent les dispositions suivantes.

A effet du 1^{er} janvier 2016, les entreprises de 200 salariés au plus adhèrent à titre obligatoire, tant pour l'ARRCO que pour l'AGIRC, aux institutions d'un même groupe de protection sociale.

Dans tous les cas, le regroupement est opéré, par établissement, auprès d'un groupe de protection sociale qui constate déjà une adhésion pour cet établissement.

- Lorsque l'établissement relève, au titre de son activité principale, du domaine interprofessionnel, le regroupement intervient auprès du groupe de protection sociale interprofessionnel présent pour l'effectif salarié le plus important,
- Lorsque l'établissement relève, au titre de son activité principale, du domaine professionnel, le regroupement intervient auprès du groupe de protection sociale désigné pour son secteur d'activité dès lors qu'il constate déjà une adhésion. Si ce groupe professionnel n'est pas présent, le regroupement intervient auprès du groupe qui constate l'effectif salarié le plus important (qu'il s'agisse d'un groupe interprofessionnel ou d'un groupe professionnel désigné pour un autre secteur).

Les conditions contractuelles d'affiliation des salariés sont reconduites auprès du groupe de protection sociale ainsi désigné.

Fait à Paris, le 16 mars 2015

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT

AVENANT A - 281
À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DU 14 MARS 1947

L'article 32 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 est modifié comme suit :

- Les paragraphes 1^{er} et 2 sont inchangés.
- Dans le §3 intitulé « détermination de l'institution d'adhésion dans les cas de changement autorisés », les 3 premiers alinéas du A sont remplacés par le texte suivant :

« A - Dans les cas d'opérations visées au A du § 1 ci-dessus, le regroupement des adhésions doit intervenir, tant pour l'AGIRC que pour l'ARRCO, au sein d'un même groupe de protection sociale ; il doit s'agir de l'un des groupes dont relevaient les entreprises en présence au titre du régime de l'AGIRC ou du régime de l'ARRCO (2). »

Le reste du paragraphe est inchangé.

(2) Ne sont prises en compte que les institutions gérant les opérations obligatoires du régime de l'ARRCO.

Fait à Paris, le 16 mars 2015

Pour le Mouvement des Entreprises
de France

Pour l'Union confédérale des ingénieurs
et cadres - CFDT

Pour la Confédération générale des
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union professionnelle artisanale

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de
la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et techniciens - CGT

AVENANT N° 132
À L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961

L'article 10 de l'annexe A et l'annexe C à l'Accord du 8 décembre 1961 sont modifiés comme suit :

➤ **Article 10 de l'Annexe A**

- Les 4 premiers alinéas du §1 sont remplacés par le texte suivant :

« § 1 - Dans les cas d'opérations visées au § 1 - A de l'article 9 de la présente annexe, le regroupement des adhésions doit intervenir, tant pour l'ARRCO que pour l'AGIRC, au sein d'un même groupe de protection sociale ; il doit s'agir de l'un des groupes dont relevaient les entreprises en présence au titre du régime de l'ARRCO (2) ou du régime de l'AGIRC. »

- Le reste du paragraphe 1 et de l'article sont inchangés.

(2) Ne sont prises en compte que les institutions gérant les opérations obligatoires.

➤ **Annexe C**

- Dans le titre 1 de l'annexe C, relatif aux compétences catégorielles, le 9^{ème} alinéa, concernant une compétence catégorielle dévolue à l'IRCEM Retraite, est supprimé.
- Dans le dernier alinéa du titre 1, la dénomination « ABELIO » est remplacée par la dénomination « Humanis Retraite Arrco ».

Fait à Paris, le 16 mars 2015

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT

REPertoire GEOGRAPHIQUE

applicable aux entreprises du secteur interprofessionnel

N°	Département	Groupe désigné
01	Ain	APICIL
02	Aisne	MALAKOFF MEDERIC
03	Allier	MALAKOFF MEDERIC
04	Alpes-de-Haute-Provence	HUMANIS
05	Hautes-Alpes	HUMANIS
06	Alpes-Maritimes	AG2R LA MONDIALE
07	Ardèche	KLESIA
08	Ardennes	HUMANIS
09	Ariège	KLESIA
10	Aube	MALAKOFF MEDERIC
11	Aude	KLESIA
12	Aveyron	AG2R LA MONDIALE
13	Bouches-du-Rhône	AG2R LA MONDIALE
14	Calvados	HUMANIS
15	Cantal	KLESIA
16	Charente	HUMANIS
17	Charente-Maritime	AG2R LA MONDIALE
18	Cher	HUMANIS
19	Corrèze	AG2R LA MONDIALE
2A	Corse du sud	HUMANIS
2B	Haute-Corse	HUMANIS
21	Côte-d'Or	HUMANIS
22	Côtes-d'Armor	AG2R LA MONDIALE
23	Creuse	KLESIA
24	Dordogne	AG2R LA MONDIALE
25	Doubs	AG2R LA MONDIALE
26	Drôme	HUMANIS
27	Eure	HUMANIS
28	Eure-et-Loir	AG2R LA MONDIALE
29	Finistère	AG2R LA MONDIALE
30	Gard	KLESIA
31	Haute-Garonne	KLESIA
32	Gers	HUMANIS
33	Gironde	MALAKOFF MEDERIC
34	Hérault	KLESIA
35	Ille-et-Vilaine	AG2R LA MONDIALE
36	Indre	HUMANIS
37	Indre-et-Loire	AG2R LA MONDIALE
38	Isère	AG2R LA MONDIALE
39	Jura	HUMANIS
40	Landes	AG2R LA MONDIALE
41	Loir-et-Cher	HUMANIS
42	Loire	AG2R LA MONDIALE
43	Haute-Loire	MALAKOFF MEDERIC
44	Loire-Atlantique	MALAKOFF MEDERIC
45	Loiret	HUMANIS
46	Lot	HUMANIS
47	Lot-et-Garonne	AG2R LA MONDIALE
48	Lozère	KLESIA
49	Maine-et-Loire	MALAKOFF MEDERIC
50	Manche	HUMANIS
51	Marne	AG2R LA MONDIALE
52	Haute-Marne	HUMANIS
53	Mayenne	MALAKOFF MEDERIC
54	Meurthe-et-Moselle	MALAKOFF MEDERIC
55	Meuse	MALAKOFF MEDERIC
56	Morbihan	AG2R LA MONDIALE
57	Moselle	MALAKOFF MEDERIC

N°	Département	Groupe désigné
58	Nièvre	HUMANIS
59	Nord	HUMANIS
60	Oise	KLESIA
61	Orne	HUMANIS
62	Pas-de-Calais	HUMANIS
63	Puy-de-Dôme	MALAKOFF MEDERIC
64	Pyrénées-Atlantiques	AG2R LA MONDIALE
65	Hautes-Pyrénées	HUMANIS
66	Pyrénées-Orientales	KLESIA
67	Bas-Rhin	AG2R LA MONDIALE
68	Haut-Rhin	AG2R LA MONDIALE
69	Rhône	APICIL
70	Haute-Saône	HUMANIS
71	Saône-et-Loire	HUMANIS
72	Sarthe	MALAKOFF MEDERIC
73	Savoie	MALAKOFF MEDERIC
74	Haute-Savoie	MALAKOFF MEDERIC
76	Seine-Maritime	HUMANIS
77	Seine-et-Marne	HUMANIS
78	Yvelines	MALAKOFF MEDERIC
79	Deux-Sèvres	AG2R LA MONDIALE
80	Somme	AG2R LA MONDIALE
81	Tarn	AG2R LA MONDIALE
82	Tarn-et-Garonne	MALAKOFF MEDERIC
83	Var	AG2R LA MONDIALE
84	Vaucluse	AG2R LA MONDIALE
85	Vendée	MALAKOFF MEDERIC
86	Vienne	AG2R LA MONDIALE
87	Haute-Vienne	AG2R LA MONDIALE
88	Vosges	MALAKOFF MEDERIC
89	Yonne	HUMANIS
90	Territoire-de-Belfort	AG2R LA MONDIALE
91	Essonne	HUMANIS
92	Hauts-de-Seine	HUMANIS
93	Seine-Saint-Denis	HUMANIS
94	Val-de-Marne	HUMANIS
95	Val-d'Oise	MALAKOFF MEDERIC
75	PARIS	<i>Groupe désigné</i>
75001		AG2R LA MONDIALE
75002		B2V
75003		MALAKOFF MEDERIC
75004		MALAKOFF MEDERIC
75005		KLESIA
75006		AG2R LA MONDIALE
75007		AG2R LA MONDIALE
75008		MALAKOFF MEDERIC
75009		AG2R LA MONDIALE
75010		AG2R LA MONDIALE
75011		B2V
75012		KLESIA
75013		MALAKOFF MEDERIC
75014		KLESIA
75015		MALAKOFF MEDERIC
75016		HUMANIS
75017		MALAKOFF MEDERIC
75018		AG2R LA MONDIALE
75019		B2V
75020		B2V

Le répertoire professionnel

Le répertoire professionnel Agirc et Arrco énumère les secteurs d'activité relevant de la compétence professionnelle de certains groupes de protection sociale.

Les entreprises nouvelles appartenant à ces secteurs doivent adhérer aux institutions Agirc et Arrco appartenant au groupe de protection sociale désigné.

Le répertoire professionnel est également applicable en cas de transformation entre des entreprises différentes, le regroupement des adhésions devant obligatoirement intervenir auprès des institutions désignées.

REPERTOIRE PROFESSIONNEL

Rappel : Les institutions du groupe AGRICA sont compétentes pour recevoir l'adhésion des entreprises, quel que soit leur code NAF, dont les salariés sont affiliés au régime de base de la Mutualité sociale agricole.

CODES NAF	ACTIVITES	GROUPES OU INSTITUTIONS
Section C	Industrie manufacturière	
10	Industries alimentaires	
1011Z 1012Z 1013A	Transformation et conservation de la viande de boucherie Transformation et conservation de la viande de volaille Préparation industrielle de produits à base de viande	AG2R LA MONDIALE
1013B	Charcuterie	MALAKOFF MEDERIC
1020Z 1031Z	Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques Transformation et conservation de pommes de terre	AG2R LA MONDIALE
1032Z	Préparation de jus de fruits et légumes	KLESIA
1039A 1039B 1051A 1051B 1051C 1051D 1052Z 1061A 1061B 1062Z 1071A 1071B 1071C 1072Z 1073Z 1082Z 1083Z 1084Z 1085Z 1086Z 1089Z 1091Z 1092Z	Autre transformation et conservation de légumes Transformation et conservation de fruits Fabrication de lait liquide et de produits frais Fabrication de beurre Fabrication de fromage Fabrication d'autres produits laitiers Fabrication de glaces et sorbets Meunerie Autres activités du travail des grains Fabrication de produits amylacés Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche Cuisson de produits de boulangerie Boulangerie et boulangerie-pâtisserie Fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation Fabrication de pâtes alimentaires Fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie Transformation du thé et du café Fabrication de condiments et assaisonnements Fabrication de plats préparés Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques Fabrication d'autres produits alimentaires n.c.a. Fabrication d'aliments pour animaux de ferme Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie	AG2R LA MONDIALE
11	Fabrication de boissons	
1101Z	Production de boissons alcooliques distillées	KLESIA
1102A (en partie)	Fabrication de vins effervescents, à l'exclusion de la fabrication des vins de champagne	KLESIA
1102A (en partie)	Fabrication des vins de champagne	AG2R LA MONDIALE
1102B 1103Z 1104Z	Vinification Fabrication de cidre et de vins de fruits Production d'autres boissons fermentées non distillées	KLESIA
1105Z 1106Z 1107A	Fabrication de bière Fabrication de malt Industrie des eaux de table	AG2R LA MONDIALE
1107B	Production de boissons rafraîchissantes	KLESIA

CODES NAF	ACTIVITES	GROUPES OU INSTITUTIONS
14	Industrie de l'habillement	
1411Z 1412Z 1414Z	Fabrication de vêtements en cuir Fabrication de vêtements de travail Fabrication de vêtements de dessous	MALAKOFF MEDERIC
1413Z (en partie)	Fabrication de vêtements de dessus, à l'exclusion du "sur mesure"	MALAKOFF MEDERIC
1413Z (en partie)	Fabrication de vêtements de dessus sur mesure	Compétence partagée par départements entre : HUMANIS et KLESIA Cf annexe 1
1419Z	Fabrication d'autres vêtements et accessoires	MALAKOFF MEDERIC
15	Industrie du cuir et de la chaussure	
1512Z	Fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie	MALAKOFF MEDERIC
16	Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exclusion des meubles ; fabrication d'articles en vannerie et sparterie	
1610A 1610B 1621Z	Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation Imprégnation du bois Fabrication de placage et de panneaux de bois	AG2R LA MONDIALE
1622Z 1623Z	Fabrication de parquets assemblés Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries	PRO BTP
1624Z 1629Z	Fabrication d'emballages en bois Fabrication d'objets divers en bois ; fabrication d'objets en liège, vannerie et sparterie	AG2R LA MONDIALE
18	Imprimerie et reproduction d'enregistrements	
1811Z	Imprimerie de journaux	AUDIENS
1812Z 1813Z 1814Z	Autre imprimerie (labeur) Activités de pré-presse Reliure et activités connexes	CARPILIG-R CNRBTPIG
1820Z	Reproduction d'enregistrements	AUDIENS
21	Industrie pharmaceutique	
2110Z 2120Z	Fabrication de produits pharmaceutiques de base Fabrication de préparations pharmaceutiques	KLESIA
23	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	
2313Z 2319Z	Fabrication de verre creux Fabrication et façonnage d'autres articles en verre, y compris verre technique	HUMANIS
2370Z	Taille, façonnage et finissage de pierres	PRO BTP
29	Industrie automobile	
2920Z (en partie)	Carrosserie et fabrication de remorques associées à l'entretien et à la réparation	IRP AUTO
2920Z (en partie)	Fabrication de carrosseries automobiles (activité de métallurgie)	Interprofessionnel

CODES NAF	ACTIVITES	GROUPES OU INSTITUTIONS
31	Fabrication de meubles	
3101Z (en partie)	Fabrication de meubles de bureau et de magasin, à l'exclusion des meubles métalliques	AG2R LA MONDIALE
3101Z (en partie)	Fabrication de meubles métalliques	Interprofessionnel
3102Z (en partie)	Fabrication de meubles de cuisine, à l'exclusion des meubles métalliques	AG2R LA MONDIALE
3102Z (en partie)	Fabrication de meubles de cuisine métalliques	Interprofessionnel
3103Z	Fabrication de matelas	KLESIA
3109A 3109B	Fabrication de sièges d'ameublement d'intérieur Fabrication d'autres meubles et industries connexes de l'ameublement	AG2R LA MONDIALE
32	Autres industries manufacturières	
3250A (en partie)	Fabrication d'appareils médico-chirurgicaux pour l'art dentaire	AG2R LA MONDIALE
3250A (en partie)	Fabrication d'autres produits pharmaceutiques (pansements, ouate, gazes, médicaments n'ayant pas le caractère de spécialités)	KLESIA
3250A (en partie)	Fabrication de matériel médico-chirurgical non dentaire	Interprofessionnel
Section E	Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution	
36	Captage, traitement et distribution d'eau	
3600Z	Captage, traitement et distribution d'eau	PRO BTP
39	Dépollution et autres services de gestion des déchets	
3900Z	Dépollution et autres services de gestion des déchets	PRO BTP
Section F	Construction	
41	Construction de bâtiments	
4120A 4120B	Construction de maisons individuelles Construction d'autres bâtiments	PRO BTP
42	Génie civil	
4211Z 4212Z 4213A 4213B 4221Z 4222Z 4291Z 4299Z	Construction de routes et autoroutes Construction de voies ferrées de surface et souterraines Construction d'ouvrages d'art Construction et entretien de tunnels Construction de réseaux pour fluides Construction de réseaux électriques et de télécommunications Construction d'ouvrages maritimes et fluviaux Construction d'autres ouvrages de génie civil n.c.a.	PRO BTP

CODES NAF	ACTIVITES	GROUPE OU INSTITUTIONS
43	Travaux de construction spécialisés	
4311Z	Travaux de démolition	PRO BTP
4312A	Travaux de terrassement courants et travaux préparatoires	
4312B	Travaux de terrassement spécialisés ou de grande masse	
4313Z	Forages et sondages	
4321A	Travaux d'installation électrique dans tous locaux	
4321B	Travaux d'installation électrique sur la voie publique	
4322A	Travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux	
4322B	Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation	
4329A	Travaux d'isolation	
4329B	Autres travaux d'installation n.c.a.	
4331Z	Travaux de plâtrerie	
4332A	Travaux de menuiserie bois et PVC	
4332B	Travaux de menuiserie métallique et serrurerie	
4332C	Agencement de lieux de vente	
4333Z	Travaux de revêtement de sols et des murs	
4334Z	Travaux de peinture et vitrerie	
4339Z	Autres travaux de finition	
4391A	Travaux de charpente	
4391B	Travaux de couverture par éléments	
4399A	Travaux d'étanchéification	
4399B	Travaux de montage de structures métalliques	
4399C	Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment	
4399D	Autres travaux spécialisés de construction	
4399E	Location avec opérateur de matériel de construction	
Section G	Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	
45	Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles	
4511Z	Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers	IRP AUTO
4519Z	Commerce d'autres véhicules automobiles	
4520A	Entretien et réparation de véhicules automobiles légers	
4520B	Entretien et réparation d'autres véhicules automobiles	
4532Z	Commerce de détail d'équipements automobiles	
4540Z	Commerce et réparation de motocycles	
46	Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles	
4612A	Centrales d'achat de carburant	HUMANIS
4617A	Centrales d'achat alimentaires	AG2R LA MONDIALE
4618Z	Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques	KLESIA
4619A	Centrales d'achat non alimentaires	HUMANIS
4623Z	Commerce de gros (com. interentreprises) d'animaux vivants	AG2R LA MONDIALE
4631Z	Commerce de gros (com. interentreprises) de fruits et légumes	
4632A	Commerce de gros (com. interentreprises) de viandes de boucherie	
4632B	Commerce de gros (com. interentreprises) de produits à base de viande	
4634Z	Commerce de gros (com. interentreprises) de boissons	KLESIA
4636Z	Commerce de gros (com. interentreprises) de sucre, chocolat et confiserie	AG2R LA MONDIALE
4637Z	Commerce de gros (com. interentreprises) de café, thé, cacao et épices	
4638B	Commerce de gros (com. interentreprises) alimentaire spécialisé divers	
4639A	Commerce de gros (com. interentreprises) de produits surgelés	
4639B	Commerce de gros (com. interentreprises) alimentaire non spécialisé	
4646Z	Commerce de gros (com. interentreprises) de produits pharmaceutiques	KLESIA

CODES NAF	ACTIVITES	GROUPES OU INSTITUTIONS
47	Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles	
4711A 4711B 4711C 4711D	Commerce de détail de produits surgelés Commerce d'alimentation générale Supérettes Supermarchés	AG2R LA MONDIALE
4711E 4719A 4719B	Magasins multi-commerces Grands magasins Autres commerces de détail en magasin non spécialisé	HUMANIS
4721Z 4722Z 4724Z 4725Z	Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé Commerce de détail de viandes et produits à base de viande en magasin spécialisé Commerce de détail de pain, de pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé	AG2R LA MONDIALE
4726Z	Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé	Compétence partagée par départements entre : KLESIA et MALAKOFF MEDERIC Cf annexe 2
4729Z	Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé	AG2R LA MONDIALE
4730Z	Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé	IRP AUTO
4759A	Commerce de détail de meubles	AG2R LA MONDIALE
4773Z 4776Z	Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé Commerce de détail de fleurs, plantes, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé	KLESIA
4778A	Commerces de détail d'optique	MALAKOFF MEDERIC
4779Z	Commerce de détail de biens d'occasion en magasin	AG2R LA MONDIALE
4781Z	Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés	AG2R LA MONDIALE
Section H	Transports et entreposage	
49	Transports terrestres et transport par conduites	
4910Z 4920Z 4931Z 4939A 4939B 4941A 4941B 4941C 4942Z	Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, hors SNCF Transports ferroviaires de fret, hors SNCF Transports urbains et suburbains de voyageurs Transports routiers réguliers de voyageurs Autres transports routiers de voyageurs Transports routiers de fret interurbains Transports routiers de fret de proximité Location de camions avec chauffeur Services de déménagement	KLESIA

CODES NAF	ACTIVITES	GROUPES OU INSTITUTIONS
52	Entreposage et services auxiliaires des transports	
5210A	Entreposage et stockage frigorifique	AG2R LA MONDIALE
5210B	Entreposage et stockage non frigorifique	KLESIA
5221Z	Services auxiliaires des transports terrestres	IRP AUTO
5229A 5229B	Messagerie, fret express Affrètement et organisation des transports	KLESIA
53	Activités de poste et de courrier	
5320Z	Autres activités de postes et de courrier	KLESIA
Section I	Hébergement et restauration	
55	Hébergement	
5510Z 5520Z (en partie)	Hôtels et hébergement similaire Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée, à l'exclusion des activités visées ci-après	Compétence partagée par départements entre : KLESIA et MALAKOFF MEDERIC Cf annexe 2
5520Z (en partie)	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée : pour les colonies de vacances, centres de vacances pour enfants, centres de loisirs et centres aérés pour enfants (sauf associations sportives ou médicales, colonies de vacances d'entreprises)	MALAKOFF MEDERIC
5520Z (en partie) 5590Z	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée : Pour les établissements de vacances familiales Autres hébergements	HUMANIS
56	Restauration	
5610A 5610B 5610C 5621Z 5630Z	Restauration traditionnelle Cafétérias et autres libres-services Restauration de type rapide Services des traiteurs Débits de boissons (y compris les discothèques lorsque la vente de boissons est prédominante)	Compétence partagée par départements entre : KLESIA et MALAKOFF MEDERIC Cf annexe 2
Section J	Information et communication	
58	Edition	
5811Z 5812Z	Edition de livres Edition de répertoires et de fichiers d'adresses	MALAKOFF MEDERIC
5813Z 5814Z	Edition de journaux Edition de revues et périodiques	AUDIENS
5819Z	Autres activités d'édition	MALAKOFF MEDERIC
59	Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision ; enregistrement sonore et édition musicale	
5911A 5911B 5911C 5912Z 5913A 5914Z 5920Z	Production de films et de programmes pour la télévision Production de films institutionnels et publicitaires Production de films pour le cinéma Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision Distribution de films cinématographiques Projection de films cinématographiques Enregistrement sonore et édition musicale	AUDIENS

CODES NAF	ACTIVITES	GROUPES OU INSTITUTIONS
60	Programmation et diffusion	
6010Z 6020A 6020B	Edition et diffusion de programmes radio Edition de chaînes généralistes Edition de chaînes thématiques	AUDIENS
61	Télécommunications	
6110Z (en partie)	Distribution de bouquets de programmes de radio et de télévision	AUDIENS
6110Z (en partie)	Télécommunications filaires (à l'exclusion de la distribution de bouquets de programmes de radio et de télévision)	Interprofessionnel
6130Z (en partie)	Distribution de bouquets de programmes de radio et de télévision	AUDIENS
6130Z (en partie)	Télécommunications par satellite (à l'exclusion de la distribution de bouquets de programmes de radio et de télévision)	Interprofessionnel
63	Services d'information	
6391Z	Activités des agences de presse	AUDIENS
Section K	Activités financières et d'assurance	
64	Activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite	
6430Z	Fonds de placement et entités financières similaires	HUMANIS
65	Assurance	
6511Z 6512Z (en partie) 6520Z	Assurance vie Autres assurances, à l'exception des assurances relevant du code la mutualité Réassurance	B2V
6512Z (en partie)	Assurances relevant du code de la mutualité	MALAKOFF MEDERIC
66	Activités auxiliaires de services financiers et d'assurance	
6611Z 6612Z 6619B	Administration de marchés financiers Courtage de valeurs mobilières et de marchandises Autres activités auxiliaires de services financiers, hors assurance et caisses de retraite, n.c.a.	HUMANIS
6621Z 6622Z	Evaluation des risques et dommages Activités des agents et courtiers d'assurances	B2V
6630Z	Gestion de fonds	HUMANIS
Section M	Activités spécialisées, scientifiques et techniques	
69	Activités juridiques et comptables	
6910Z (en partie)	Activités juridiques : avocats	CREPA-REP HUMANIS
6910Z (en partie)	Activités juridiques : huissiers	HUMANIS

CODES NAF	ACTIVITES	GROUPES OU INSTITUTIONS
71	Activités d'architecture et d'ingénierie ; activités de contrôle et analyses techniques	
7111Z	Activités d'architecture	Compétence partagée entre : AG2R LA MONDIALE pour les départements suivants : 10, 28, 51, 75, 77, 78, 89, 91, 92, 93, 94, 95 et MALAKOFF MEDERIC pour les autres départements
7112A	Activité des géomètres	PRO BTP
7120A	Contrôle technique automobile	IRP AUTO
7120B	Analyses, essais et inspections techniques	KLESIA
72	Recherche-développement scientifique	
7211Z 7219Z	Recherche-développement en biotechnologie Recherche-développement en autres sciences physiques et naturelles	KLESIA
73	Publicité et études de marché	
7311Z 7312Z	Activités des agences de publicité Régie publicitaire de médias	KLESIA
74	Autres activités spécialisées scientifiques et techniques	
7420Z (en partie)	Activités des photojournalistes indépendants	AUDIENS
7490A	Activité des économistes de la construction	PRO BTP
Section N	Activités de services administratifs et de soutien	
77	Activités de location et location-bail	
7711A 7711B	Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers Location de longue durée de voitures et de véhicules automobiles légers	IRP AUTO
7712Z 7729Z (en partie) 7739Z (en partie)	Location et location-bail de camions Location de linge Location d'autres matériels de transport terrestre	KLESIA
78	Activités liées à l'emploi	
7820Z	Activités des agences de travail temporaire	AG2R LA MONDIALE
79	Activités des agences de voyages, voyagistes et autres services de réservation	
7990Z (en partie)	Billetterie des salles de spectacle	AUDIENS
80	Enquêtes et sécurité	
8020Z (en partie)	Travaux d'installation électrique	PRO BTP
82	Activités administratives et autres activités de soutien aux entreprises	
8219Z (en partie)	Routage	AUDIENS

CODES NAF	ACTIVITES	GROUPES OU INSTITUTIONS
Section P	Enseignement	
85	Enseignement	
8510Z 8520Z 8531Z 8532Z (en partie)	Enseignement pré primaire Enseignement primaire Enseignement secondaire général Enseignement secondaire technique ou professionnel (à l'exclusion de la formation des adultes et de la formation continue qui relèvent du domaine interprofessionnel)	HUMANIS
8553Z	Enseignement de la conduite	IRP AUTO
Section Q	Santé humaine et action sociale	
86	Activités pour la santé humaine	
8621Z (en partie) 8622A (en partie) 8622B (en partie) 8622C (en partie)	Activités des médecins généralistes Activités de radiodiagnostic et de radiothérapie Activités chirurgicales Autres activités des médecins spécialistes	Pour les activités exercées à but lucratif : Compétence partagée par départements entre : AG2R LA MONDIALE et HUMANIS Cf. annexe 3
8621Z (en partie) 8622A (en partie) 8622B (en partie) 8622C (en partie)	Activités des médecins généralistes Activités de radiodiagnostic et de radiothérapie Activités chirurgicales Autres activités des médecins spécialistes	Pour les activités exercées à but non lucratif : MALAKOFF MEDERIC
8623Z	Pratique dentaire	AG2R LA MONDIALE
8690B	Laboratoires d'analyses médicales	KLESIA
87	Hébergement médico-social et social	
8720A 8720B 8730B 8790A 8790B	Hébergement social pour handicapés mentaux et malades mentaux Hébergement social pour toxicomanes Hébergement social pour handicapés physiques Hébergement social pour enfants en difficultés Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social	MALAKOFF MEDERIC
88	Action sociale sans hébergement	
8810A 8810B 8810C 8891A 8891B 8899A 8899B	Aide à domicile Accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés ou de personnes âgées Aide par le travail Accueil de jeunes enfants Accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants handicapés Autre accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants et d'adolescents Action sociale sans hébergement n.c.a.	MALAKOFF MEDERIC

CODES NAF	ACTIVITES	GROUPES OU INSTITUTIONS
Section R	Arts, spectacles et activités récréatives	
90	Activités créatives, artistiques et de spectacle	
9001Z 9002Z 9003A 9003B 9004Z	Arts du spectacle vivant Activités de soutien au spectacle vivant Création artistique relevant des arts plastiques Autre création artistique Gestion de salles de spectacles	AUDIENS
93	Activités sportives, récréatives et de loisirs	
9329Z	Autres activités récréatives et de loisirs (y compris les discothèques lorsque la vente de boissons n'est pas prédominante)	AUDIENS
Section S	Autres activités de services	
94	Activités des organisations associatives	
9411Z (en partie)	Activités des organisations patronales et consulaires : - Chambres de commerce et d'industrie - Chambres de commerce et d'industrie maritimes - Ports autonomes	HUMANIS
9411Z (en partie)	Activités des organisations patronales et consulaires : - Chambres de métiers	AG2R LA MONDIALE
9499Z (en partie)	- Organisme d'aide et d'assistance, - Organisme de lutte contre la toxicomanie, contre l'alcoolisme, contre le cancer, - Association de tutelle des majeurs protégés, - Centre PACT et associations exerçant une mission identique	MALAKOFF MEDERIC
95	Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques	
9523Z	Réparation de chaussures et d'articles en cuir	MALAKOFF MEDERIC
9524Z	Réparation de meubles et d'équipements du foyer	AG2R LA MONDIALE
96	Autres services personnels	
9601A 9601B	Blanchisserie-teinturerie de gros Blanchisserie-teinturerie de détail	KLESIA
9602A	Coiffure	AG2R LA MONDIALE
Section T	Activités des ménages en tant qu'employeurs ; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	
97	Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique	
9700Z	Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique	IRCEM - RETRAITE AGIRA RETRAITE DES CADRES

ANNEXES **au répertoire professionnel**

- Annexe 1 : Secteur des vêtements sur mesure
- Annexe 2 : Secteur de l'hôtellerie-restauration
- Annexe 3 : Secteur de la santé

ANNEXE 1 : SECTEUR DES VETEMENTS SUR MESURE

Compétence partagée entre le GROUPE HUMANIS et le GROUPE KLESIA

DEPARTEMENTS	GROUPES	DEPARTEMENTS	GROUPES
01 – AIN	KLESIA	48 – LOZERE	KLESIA
02 – AISNE	HUMANIS	49 – MAINE-ET-LOIRE	HUMANIS
03 – ALLIER	KLESIA	50 – MANCHE	HUMANIS
04 – ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	KLESIA	51 – MARNE	HUMANIS
05 – HAUTES-ALPES	KLESIA	52 – HAUTE-MARNE	HUMANIS
06 – ALPES-MARITIMES	KLESIA	53 – MAYENNE	HUMANIS
07 – ARDECHE	KLESIA	54 – MEURTHE-ET-MOSELLE	HUMANIS
08 – ARDENNES	HUMANIS	55 – MEUSE	HUMANIS
09 – ARIEGE	KLESIA	56 – MORBIHAN	HUMANIS
10 – AUBE	HUMANIS	57 – MOSELLE	HUMANIS
11 – AUDE	KLESIA	58 – NIEVRE	HUMANIS
12 – AVEYRON	KLESIA	59 – NORD	HUMANIS
13 – BOUCHES-DU-RHONE	KLESIA	60 – OISE	HUMANIS
14 – CALVADOS	HUMANIS	61 – ORNE	HUMANIS
15 – CANTAL	KLESIA	62 – PAS-DE-CALAIS	HUMANIS
16 – CHARENTE	KLESIA	63 – PUY-DE-DOME	KLESIA
17 – CHARENTE-MARITIME	KLESIA	64 – PYRENEES-ATLANTIQUES	KLESIA
18 – CHER	HUMANIS	65 – HAUTES-PYRENEES	KLESIA
19 – CORREZE	KLESIA	66 – PYRENEES-ORIENTALES	KLESIA
2A – CORSE DU SUD	KLESIA	67 – BAS-RHIN	HUMANIS
2B – HAUTE-CORSE	KLESIA	68 – HAUT-RHIN	HUMANIS
21 – COTE-D'OR	HUMANIS	69 – RHONE	KLESIA
22 – COTES – D'ARMOR	HUMANIS	70 – HAUTE-SAONE	HUMANIS
23 – CREUSE	KLESIA	71 – SAONE-ET-LOIRE	KLESIA
24 – DORDOGNE	KLESIA	72 – SARTHE	HUMANIS
25 – DOUBS	HUMANIS	73 – SAVOIE	KLESIA
26 – DROME	KLESIA	74 – HAUTE-SAVOIE	KLESIA
27 – EURE	HUMANIS	75 – PARIS	KLESIA
28 – EURE-ET-LOIR	HUMANIS	76 – SEINE-MARITIME	HUMANIS
29 – FINISTERE	HUMANIS	77 – SEINE-ET-MARNE	HUMANIS
30 – GARD	KLESIA	78 – YVELINES	HUMANIS
31 – HAUTE-GARONNE	KLESIA	79 – DEUX-SEVRES	KLESIA
32 – GERS	KLESIA	80 – SOMME	HUMANIS
33 – GIRONDE	KLESIA	81 – TARN	KLESIA
34 – HERAULT	KLESIA	82 – TARN-ET-GARONNE	KLESIA
35 – ILLE-ET-VILAINE	HUMANIS	83 – VAR	KLESIA
36 – INDRE	KLESIA	84 – VAUCLUSE	KLESIA
37 – INDRE-ET-LOIRE	HUMANIS	85 – VENDEE	KLESIA
38 – ISERE	KLESIA	86 – VIENNE	KLESIA
39 – JURA	KLESIA	87 – HAUTE-VIENNE	KLESIA
40 – LANDES	KLESIA	88 – VOSGES	HUMANIS
41 – LOIR-ET-CHER	HUMANIS	89 – YONNE	HUMANIS
42 – LOIRE	KLESIA	90 – TERRITOIRE-DE-BELFORT	HUMANIS
43 – HAUTE-LOIRE	KLESIA	91 – ESSONNE	HUMANIS
44 – LOIRE-ATLANTIQUE	KLESIA	92 – HAUTS-DE-SEINE	HUMANIS
45 – LOIRET	HUMANIS	93 – SEINE-SAINT-DENIS	HUMANIS
46 – LOT	KLESIA	94 – VAL-DE-MARNE	HUMANIS
47 – LOT-ET-GARONNE	KLESIA	95 – VAL-D'OISE	HUMANIS

ANNEXE 2 : SECTEUR DE L'HOTELLERIE-RESTAURATION DE TYPE TRADITIONNEL ET DE LA RESTAURATION RAPIDE

Compétence partagée entre le GROUPE KLESIA et le GROUPE MALAKOFF MEDERIC

DEPARTEMENTS	GROUPES	DEPARTEMENTS	GROUPES
01 – AIN	KLESIA	51 – MARNE	MALAKOFF MEDERIC
02 – AISNE	MALAKOFF MEDERIC	52 – HAUTE-MARNE	KLESIA
03 – ALLIER	KLESIA	53 – MAYENNE	KLESIA
04 – ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	KLESIA	54 – MEURTHE-ET-MOSELLE	
05 – HAUTES-ALPES	KLESIA	- Hôtellerie-restauration	MALAKOFF MEDERIC
06 – ALPES-MARITIMES	KLESIA	- Restauration rapide	KLESIA
07 – ARDECHE	KLESIA	55 – MEUSE	
08 – ARDENNES	MALAKOFF MEDERIC	- Hôtellerie-restauration	MALAKOFF MEDERIC
09 – ARIEGE	MALAKOFF MEDERIC	- Restauration rapide	KLESIA
10 – AUBE	MALAKOFF MEDERIC	56 – MORBIHAN	KLESIA
11 – AUDE	MALAKOFF MEDERIC	57 – MOSELLE	MALAKOFF MEDERIC
12 – AVEYRON	MALAKOFF MEDERIC	58 – NIEVRE	KLESIA
13 – BOUCHES-DU-RHONE		59 – NORD	MALAKOFF MEDERIC
- Hôtellerie-restauration	KLESIA	60 – OISE	MALAKOFF MEDERIC
- Restauration rapide	MALAKOFF MEDERIC	61 – ORNE	KLESIA
14 – CALVADOS	KLESIA	62 – PAS-DE-CALAIS	MALAKOFF MEDERIC
15 – CANTAL	KLESIA	63 – PUY-DE-DOME	KLESIA
16 – CHARENTE	KLESIA	64 – PYRENEES-ATLANTIQUES	MALAKOFF MEDERIC
17 – CHARENTE-MARITIME	KLESIA	65 – HAUTES-PYRENEES	MALAKOFF MEDERIC
18 – CHER	KLESIA	66 – PYRENEES-ORIENTALES	MALAKOFF MEDERIC
19 – CORREZE	KLESIA	67 – BAS-RHIN	MALAKOFF MEDERIC
2A – CORSE DU SUD	KLESIA	68 – HAUT-RHIN	MALAKOFF MEDERIC
2B – HAUTE-CORSE	KLESIA	69 – RHONE	KLESIA
21 – COTE-D'OR	KLESIA	70 – HAUTE-SAONE	KLESIA
22 – COTES – D'ARMOR	KLESIA	71 – SAONE-ET-LOIRE	KLESIA
23 – CREUSE	KLESIA	72 – SARTHE	KLESIA
24 – DORDOGNE		73 – SAVOIE	KLESIA
- Hôtellerie-restauration	KLESIA	74 – HAUTE-SAVOIE	KLESIA
- Restauration rapide	MALAKOFF MEDERIC	76 – SEINE-MARITIME	KLESIA
25 – DOUBS	KLESIA	77 – SEINE-ET-MARNE	MALAKOFF MEDERIC
26 – DROME	KLESIA	78 – YVELINES	MALAKOFF MEDERIC
27 – EURE	KLESIA	79 – DEUX-SEVRES	KLESIA
28 – EURE-ET-LOIR	KLESIA	80 – SOMME	MALAKOFF MEDERIC
29 – FINISTERE	KLESIA	81 – TARN	MALAKOFF MEDERIC
30 – GARD	MALAKOFF MEDERIC	82 – TARN-ET-GARONNE	MALAKOFF MEDERIC
31 – HAUTE-GARONNE	MALAKOFF MEDERIC	83 – VAR	KLESIA
32 – GERS	MALAKOFF MEDERIC	84 – VAUCLUSE	KLESIA
33 – GIRONDE	KLESIA	85 – VENDEE	KLESIA
34 – HERAULT		86 – VIENNE	KLESIA
- Hôtellerie-restauration	KLESIA	87 – HAUTE-VIENNE	KLESIA
- Restauration rapide	MALAKOFF MEDERIC	88 – VOSGES	
35 – ILLE-ET-VILAINE	KLESIA	- Hôtellerie-restauration	MALAKOFF MEDERIC
36 – INDRE	KLESIA	- Restauration rapide	KLESIA
37 – INDRE-ET-LOIRE	KLESIA	89 – YONNE	MALAKOFF MEDERIC
38 – ISERE	KLESIA	90 – TERRITOIRE-DE-BELFORT	KLESIA
39 – JURA	KLESIA	91 – ESSONNE	
40 – LANDES	MALAKOFF MEDERIC	- Tous hôtels, cafés, restaurants	MALAKOFF MEDERIC
41 – LOIR-ET-CHER	KLESIA	(y compris restauration rapide),	
42 – LOIRE	KLESIA	<i>sauf Hôtels 3 ou 4*, luxe</i>	
43 – HAUTE-LOIRE	KLESIA	- Hôtels 3 ou 4*, luxe	KLESIA
44 – LOIRE-ATLANTIQUE	KLESIA	92 – HAUTS-DE-SEINE	
45 – LOIRET	MALAKOFF MEDERIC	- Hôtels 0, 1 ou 2*, hôtels meublés	MALAKOFF MEDERIC
46 – LOT	MALAKOFF MEDERIC	- Hôtels 3 ou 4*, luxe	KLESIA
47 – LOT-ET-GARONNE		- Cafés, restaurants, limonadiers	KLESIA
- Hôtellerie-restauration	KLESIA	- Restauration rapide	KLESIA
- Restauration rapide	MALAKOFF MEDERIC	93 – SEINE-ST-DENIS	
48 – LOZERE	KLESIA	- Hôtels 0, 1 ou 2*, hôtels meublés	MALAKOFF MEDERIC
49 – MAINE-ET-LOIRE	KLESIA	- Hôtels 3 ou 4*, luxe	KLESIA
50 – MANCHE	KLESIA	- Cafés, restaurants, limonadiers	KLESIA
		(y compris restauration rapide)	

<p>94 - VAL-DE-MARNE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hôtels 0, 1 ou 2*, hôtels meublés - Hôtels 3 ou 4*, luxe - Cafés, restaurants, limonadiers - Restauration rapide 	<p>MALAKOFF MEDERIC KLESIA KLESIA MALAKOFF MEDERIC</p>		
<p>95 - VAL-D'OISE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous hôtels, Cafés, restaurants (y compris restauration rapide), sauf Hôtels 3 ou 4*, luxe - Hôtels 3 ou 4*, luxe 	<p>MALAKOFF MEDERIC KLESIA</p>		
<p>75 - PARIS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hôtels 0, 1 ou 2*, hôtels meublés - Hôtels 3 ou 4*, luxe - Cafés, restaurants, limonadiers - Restauration rapide : <li style="padding-left: 20px;">selon les arrondissements 	<p>MALAKOFF MEDERIC KLESIA KLESIA KLESIA KLESIA KLESIA KLESIA KLESIA MALAKOFF MEDERIC MALAKOFF MEDERIC MALAKOFF MEDERIC MALAKOFF MEDERIC MALAKOFF MEDERIC KLESIA KLESIA KLESIA KLESIA KLESIA KLESIA KLESIA KLESIA KLESIA</p>		
<p>75001</p>	<p>KLESIA</p>		
<p>75002</p>	<p>KLESIA</p>		
<p>75003</p>	<p>KLESIA</p>		
<p>75004</p>	<p>KLESIA</p>		
<p>75005</p>	<p>KLESIA</p>		
<p>75006</p>	<p>KLESIA</p>		
<p>75007</p>	<p>KLESIA</p>		
<p>75008</p>	<p>MALAKOFF MEDERIC</p>		
<p>75009</p>	<p>MALAKOFF MEDERIC</p>		
<p>75010</p>	<p>MALAKOFF MEDERIC</p>		
<p>75011</p>	<p>MALAKOFF MEDERIC</p>		
<p>75012</p>	<p>MALAKOFF MEDERIC</p>		
<p>75013</p>	<p>KLESIA</p>		
<p>75014</p>	<p>KLESIA</p>		
<p>75015</p>	<p>KLESIA</p>		
<p>75016</p>	<p>KLESIA</p>		
<p>75017</p>	<p>KLESIA</p>		
<p>75018</p>	<p>KLESIA</p>		
<p>75019</p>	<p>KLESIA</p>		
<p>75020</p>	<p>KLESIA</p>		

ANNEXE 3 : SECTEUR DE LA SANTE

Compétence partagée entre le GROUPE AG2R LA MONDIALE et le GROUPE HUMANIS

DEPARTEMENTS	GROUPES	DEPARTEMENTS	GROUPES
01 – AIN	AG2R LA MONDIALE	48 – LOZERE	AG2R LA MONDIALE
02 – AISNE	HUMANIS	49 – MAINE-ET-LOIRE	HUMANIS
03 – ALLIER	AG2R LA MONDIALE	50 – MANCHE	HUMANIS
04 – ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	AG2R LA MONDIALE	51 – MARNE	HUMANIS
05 – HAUTES-ALPES	AG2R LA MONDIALE	52 – HAUTE-MARNE	HUMANIS
06 – ALPES-MARITIMES	AG2R LA MONDIALE	53 – MAYENNE	HUMANIS
07 – ARDECHE	AG2R LA MONDIALE	54 – MEURTHE-ET-MOSELLE	HUMANIS
08 – ARDENNES	HUMANIS	55 – MEUSE	HUMANIS
09 – ARIEGE	AG2R LA MONDIALE	56 – MORBIHAN	HUMANIS
10 – AUBE	HUMANIS	57 – MOSELLE	HUMANIS
11 – AUDE	AG2R LA MONDIALE	58 – NIEVRE	AG2R LA MONDIALE
12 – AVEYRON	AG2R LA MONDIALE	59 – NORD	HUMANIS
13 – BOUCHES-DU-RHONE	AG2R LA MONDIALE	60 – OISE	HUMANIS
14 – CALVADOS	HUMANIS	61 – ORNE	HUMANIS
15 – CANTAL	AG2R LA MONDIALE	62 – PAS-DE-CALAIS	HUMANIS
16 – CHARENTE	AG2R LA MONDIALE	63 – PUY-DE-DOME	AG2R LA MONDIALE
17 – CHARENTE-MARITIME	AG2R LA MONDIALE	64 – PYRENEES-ATLANTIQUES	AG2R LA MONDIALE
18 – CHER	HUMANIS	65 – HAUTES-PYRENEES	AG2R LA MONDIALE
19 – CORREZE	AG2R LA MONDIALE	66 – PYRENEES-ORIENTALES	AG2R LA MONDIALE
2A – CORSE DU SUD	AG2R LA MONDIALE	67 – BAS-RHIN	HUMANIS
2B – HAUTE-CORSE	AG2R LA MONDIALE	68 – HAUT-RHIN	HUMANIS
21 – COTE-D'OR	AG2R LA MONDIALE	69 – RHONE	AG2R LA MONDIALE
22 – COTES – D'ARMOR	HUMANIS	70 – HAUTE-SAONE	AG2R LA MONDIALE
23 – CREUSE	AG2R LA MONDIALE	71 – SAONE-ET-LOIRE	AG2R LA MONDIALE
24 – DORDOGNE	AG2R LA MONDIALE	72 – SARTHE	HUMANIS
25 – DOUBS	AG2R LA MONDIALE	73 – SAVOIE	AG2R LA MONDIALE
26 – DROME	AG2R LA MONDIALE	74 – HAUTE-SAVOIE	AG2R LA MONDIALE
27 – EURE	HUMANIS	75 – PARIS	HUMANIS
28 – EURE-ET-LOIR	HUMANIS	76 – SEINE-MARITIME	HUMANIS
29 – FINISTERE	HUMANIS	77 – SEINE-ET-MARNE	HUMANIS
30 – GARD	AG2R LA MONDIALE	78 – YVELINES	HUMANIS
31 – HAUTE-GARONNE	AG2R LA MONDIALE	79 – DEUX-SEVRES	AG2R LA MONDIALE
32 – GERS	AG2R LA MONDIALE	80 – SOMME	HUMANIS
33 – GIRONDE	AG2R LA MONDIALE	81 – TARN	AG2R LA MONDIALE
34 – HERAULT	AG2R LA MONDIALE	82 – TARN-ET-GARONNE	AG2R LA MONDIALE
35 – ILLE-ET-VILAINE	HUMANIS	83 – VAR	AG2R LA MONDIALE
36 – INDRE	HUMANIS	84 – VAUCLUSE	AG2R LA MONDIALE
37 – INDRE-ET-LOIRE	HUMANIS	85 – VENDEE	HUMANIS
38 – ISERE	AG2R LA MONDIALE	86 – VIENNE	AG2R LA MONDIALE
39 – JURA	AG2R LA MONDIALE	87 – HAUTE-VIENNE	AG2R LA MONDIALE
40 – LANDES	AG2R LA MONDIALE	88 – VOSGES	HUMANIS
41 – LOIR-ET-CHER	HUMANIS	89 – YONNE	AG2R LA MONDIALE
42 – LOIRE	AG2R LA MONDIALE	90 – TERRITOIRE-DE-BELFORT	AG2R LA MONDIALE
43 – HAUTE-LOIRE	AG2R LA MONDIALE	91 – ESSONNE	HUMANIS
44 – LOIRE-ATLANTIQUE	HUMANIS	92 – HAUTS-DE-SEINE	HUMANIS
45 – LOIRET	HUMANIS	93 – SEINE-SAINT-DENIS	HUMANIS
46 – LOT	AG2R LA MONDIALE	94 – VAL-DE-MARNE	HUMANIS
47 – LOT-ET-GARONNE	AG2R LA MONDIALE	95 – VAL-D'OISE	HUMANIS

COMPETENCES CATEGORIELLES

Compétences catégorielles	Groupes ou Institutions
<ul style="list-style-type: none"> - Employés de maison - Assistantes maternelles remplissant leurs tâches à leur domicile propre - Salariés occupés par des particuliers sans avoir la qualité d'employés de maison - Stagiaires étrangers aides familiaux au pair 	<p>IRCEM-Retraite AGIRA Retraite des Cadres</p>
<ul style="list-style-type: none"> - VRP 	<p>MALAKOFF MEDERIC</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Intermittents du spectacle - Mannequins - Boxeurs - Catcheurs - Artistes participant à des corridas - Journalistes pigistes - Interprètes de conférence 	<p>AUDIENS</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Concierges, gardiens et employés d'immeubles 	<p>HUMANIS</p>

COMPETENCES TERRITORIALES

COMPETENCES TERRITORIALES	GROUPES ou INSTITUTIONS
MARTINIQUE	IRCOM / AG2R Retraite Agirc
GUADELOUPE	CGRR / AG2R Retraite Agirc
GUYANE	IGRC / AG2R Retraite Agirc
Entreprises des professions du bâtiment et des travaux publics des ANTILLES ET DE LA GUYANE	CRR-BTP / CNRBTPIG
REUNION	CRR / Malakoff Médéric Retraite Agirc
Salariés employés au service de particuliers dans les DOM	IRCEM-Retraite
MONACO	AG2R LA MONDIALE (AMRR)
NOUVELLE-CALEDONIE	HUMANIS
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	HUMANIS
AMBASSADES ET CONSULATS EN FRANCE	HUMANIS
Salariés des cabinets d'avocats dans les DOM	CREPA-REP / Institution Agirc du département